



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 octobre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

Genève, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2013

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

#### Botswana\*

Le présent rapport est un résumé de cinq communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements reçus des parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales**

1. L'organisation Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) recommande au Botswana de signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>2</sup>.

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS 1) recommandent la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour assurer l'élimination à long terme de la pauvreté, ainsi que du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et invitent le Botswana à établir un calendrier à cet effet<sup>3</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Le Minority Rights Group (MRG) fait observer que la Constitution du Botswana protège les personnes mais ne favorise ni ne protège les droits et libertés des tribus botswanaises en tant qu'entités collectives<sup>4</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas incorporées dans le système juridique botswanais<sup>5</sup>, et recommandent au Botswana d'y pourvoir<sup>6</sup>.

#### **3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

5. La CHRI fait observer que le Botswana a accepté les recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel le concernant, le 1<sup>er</sup> décembre 2008, ayant trait à la mise en place d'une institution nationale de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et à la poursuite de ses efforts pour consolider l'architecture nationale de protection des droits de l'homme et son cadre institutionnel en fournissant les fonds et ressources nécessaires. Le Bureau du Médiateur demeure toutefois le seul organisme qui traite de questions relatives aux droits de l'homme. En outre, le mandat du Médiateur demeure étroit et restrictif<sup>7</sup>.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les travaux du Bureau du Médiateur se heurtent à la lenteur mise par les ministères à répondre, et qu'il en résulte un faible taux de règlement des cas, ce qui a des conséquences graves pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>8</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que le Botswana s'engage à élaborer une stratégie nationale en matière de droits de l'homme conforme aux priorités et principes nationaux en matière de développement et prévoyant notamment le renforcement des capacités pertinentes au sein du Gouvernement, de la société civile et du secteur privé, ainsi que la création d'une institution nationale indépendante de protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris<sup>9</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 renvoient le Botswana aux recommandations qu'il a acceptées lors de son Examen et lui recommandent d'élaborer un plan d'action national visant à mettre en œuvre ces recommandations ainsi que les engagements qu'il a pris volontairement, et d'établir un rapport à mi-parcours sur l'état d'avancement de cette mise en œuvre<sup>10</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

9. La CHRI fait observer que, lors de l'Examen, le Botswana a accepté la recommandation de soumettre tous les rapports en retard destinés aux organes conventionnels, particulièrement au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>11</sup>. Les rapports à soumettre au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des deux protocoles facultatifs s'y rapportant sont par ailleurs en retard<sup>12</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Botswana de soumettre ces rapports sans tarder<sup>13</sup>.

### **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

10. La CHRI signale que le Botswana a accepté la recommandation qui lui a été faite lors de l'Examen d'inviter le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, et que cette visite a eu lieu en mars 2009<sup>14</sup>.

11. La CHRI et les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Botswana d'envisager d'émettre une invitation permanente à l'intention des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>15</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Botswana d'envisager d'inviter le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté à se rendre dans le pays<sup>16</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'inégalité entre les sexes prévaut en matière d'héritage. Ils ajoutent que, en juillet 2012, un appel d'une décision d'un tribunal de premier degré estimant que le droit coutumier ngwaketse, qui dispose que seuls les hommes peuvent hériter de la maison familiale, ne viole pas le droit des filles à l'égalité garanti par la Constitution, était en instance<sup>17</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Botswana de réformer le droit coutumier et d'en éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière d'accès à la propriété<sup>18</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que le Botswana reste attaché au maintien de la peine de mort et que le Gouvernement n'envisage pas de mettre en place un moratoire sur l'exécution de cette peine<sup>19</sup>. Ils formulent à cet égard des recommandations, notamment celle que le Gouvernement tienne des consultations publiques en vue de déterminer l'opportunité et l'efficacité à long terme de l'effet dissuasif de la peine de mort, et mette en œuvre un moratoire sur l'exécution de cette peine<sup>20</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que le droit écrit et le droit coutumier prévoient l'application de châtiments corporels en guise de correction, et que des dispositions à cet effet sont inscrites dans le Code pénal et dans la loi sur les tribunaux coutumiers (Customary Courts Act). Nonobstant ces dispositions légales, les châtiments corporels sont des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, et attentent à la dignité des personnes qui y sont soumises<sup>21</sup>.

16. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) fait savoir que si le Botswana a rejeté la recommandation tendant à l'abolition des châtiments corporels<sup>22</sup>, il a accepté celle d'intégrer dans sa législation nationale, entre autres, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>23</sup>. Cette Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme font obligation aux États qui y sont parties d'adopter des mesures législatives interdisant en toute circonstance d'infliger des châtiments corporels aux enfants – que ce soit à la maison, à l'école, dans le système pénal ou dans les institutions de placement. Or, la loi de 2009 relative à l'enfance (Children's Act), adoptée peu de temps après l'Examen, n'interdit pas les châtiments corporels en toute circonstance mais, bien au contraire, les autorise expressément, y compris en tant que justes peines prononcées par les tribunaux<sup>24</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Botswana d'examiner les incohérences entre la loi de 2009 relative à l'enfance et ses obligations juridiques internationales concernant le respect des principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>25</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que le double système juridique du droit coutumier et de la *common law* rend difficile d'assurer une protection adéquate des femmes contre les violences conjugales. Le préjugé culturel tendant à faire des femmes d'éternelles mineures placées sous l'autorité de leur père, de leur mari, de leur oncle ou de leur frère renforce un climat dans lequel il est permis à l'autorité de s'affirmer par la violence<sup>26</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que la loi sur la violence conjugale n'interdit pas expressément celle-ci, et que la lutte contre la violence conjugale et sexiste est demeurée pratiquement sans résultat, notamment en raison de la faible diffusion des informations concernant la législation et les programmes en faveur des victimes<sup>27</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 formulent à cet égard des recommandations, notamment celles de renforcer les lois et mesures en la matière, de créer des refuges adéquats et les mettre à la disposition des victimes, et d'ériger en infraction le viol conjugal<sup>28</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les détenus séropositifs ne possédant pas la nationalité botswanaise sont privés de traitement antirétroviral<sup>29</sup>; ils recommandent la révision de cette mesure<sup>30</sup>.

### 3. Administration de la justice et primauté du droit

21. Le Child Rights International Network (CRIN) signale que l'âge minimum de la responsabilité pénale est de 8 ans<sup>31</sup>, et recommande de le relever<sup>32</sup>.

22. Le CRIN fait observer que la loi autorise les peines de flagellation pour les hommes, et que le Code pénal prévoit de réprimer ainsi plusieurs types d'infraction, notamment les infractions sexuelles, l'assassinat, l'agression, le vol et le défaut de titre de transport dans le train. Tout délinquant âgé de 14 ans et plus peut être condamné à un châtiment corporel venant s'ajouter ou se substituer à une peine d'emprisonnement. La loi relative aux tribunaux du premier degré (Magistrates' Courts Act) autorise tous les magistrats à prononcer des peines de flagellation. La loi relative aux tribunaux coutumiers (Customary Courts Act) autorise lesdits tribunaux à condamner un accusé reconnu coupable à un châtiment corporel<sup>33</sup>. Le CRIN recommande l'abrogation de toutes les dispositions légales autorisant des peines consistant en des châtiments corporels, ainsi que l'adoption d'une loi interdisant expressément les châtiments corporels à l'encontre des délinquants de moins de 18 ans<sup>34</sup>.

23. Le CRIN constate que le Code pénal ne comporte aucune disposition explicite interdisant de prononcer à l'encontre d'un mineur délinquant une peine de prison à vie, alors que plusieurs infractions (notamment la mutinerie, la piraterie, le détournement, l'émeute, l'inceste, l'homicide involontaire, l'assassinat, les coups et blessures graves, l'enlèvement et l'incendie volontaire) sont punies de cette peine<sup>35</sup>. En outre, la loi de 2009 relative à l'enfance, qui prévoit des peines de prison à l'encontre des mineurs délinquants, n'interdit pas l'emprisonnement à perpétuité<sup>36</sup>. Le CRIN recommande l'interdiction explicite de la réclusion perpétuelle et de la détention de durée indéterminée pour les mineurs délinquants, y compris lorsque l'emprisonnement vient se substituer à la peine de mort; il recommande également que la législation ne prévoie l'emprisonnement d'enfants qu'en dernier ressort et pour une durée la plus courte possible<sup>37</sup>.

### 4. Droit au respect de la vie privée

24. La CHRI signale que l'article 164 du Code pénal du Botswana érige en infraction le fait, pour toute personne, d'avoir une «connaissance charnelle» d'une autre personne «contre la loi de la nature», et que l'article 167 érige en infraction le fait de commettre en public ou en privé tout acte obscène<sup>38</sup>. La CHRI fait savoir qu'un arrêt de 2003 affirme que ces dispositions ont pour effet d'interdire les relations homosexuelles et sont applicables aux activités sexuelles lesbiennes<sup>39</sup>. La CHRI formule à cet égard des recommandations, notamment l'abrogation des articles 164 et 167 du Code pénal<sup>40</sup>.

25. La CHRI fait observer qu'ériger en infraction les relations homosexuelles est incompatible avec les obligations du Botswana découlant des articles 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>41</sup>, et ajoute que les déclarations faites par certains dirigeants politiques contreviennent à ces obligations<sup>42</sup>. En outre, les chefs religieux attisent la discrimination et l'homophobie. À cet égard, la CHRI rapporte que l'Alliance évangélique du Botswana (Evangelical Fellowship of Botswana) a publié dans un journal national une déclaration condamnant les actions de la société civile en faveur de la dépénalisation de l'homosexualité<sup>43</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les personnes transsexuelles éprouvent des difficultés à obtenir des documents reflétant leur nouvelle identité sexuelle à la suite d'un changement de sexe. Le changement de nom est certes autorisé par la loi, mais il n'existe pas de loi portant sur le changement d'identité<sup>44</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les personnes désirant changer de sexe sont tenues de soumettre au tribunal un rapport médical concernant leur identité sexuelle, qui doit être approuvé par le Ministère de la santé. L'ignorance des fonctionnaires et des membres de la magistrature concernant les personnes transsexuelles entraîne une prolongation inutile de la procédure<sup>45</sup>.

#### **5. Liberté d'expression et d'association**

28. La CHRI fait savoir que, en 2010, une proposition de loi d'initiative parlementaire a suggéré l'adoption d'une loi relative à la liberté de l'information (Freedom of Information law). Pour mettre en application le droit à l'information conformément aux meilleures pratiques internationales, ce projet de loi nécessiterait des modifications substantielles<sup>46</sup>. Son champ d'application devrait être étendu au Bureau du Président, aux commissions d'enquête approuvées par le Président, au pouvoir judiciaire, aux partis politiques et aux organismes privés ayant bénéficié d'investissements publics ou qui accomplissent des fonctions publiques ou fournissent des services publics<sup>47</sup>. La proposition de loi devrait prévoir de faire obligation au Gouvernement de fournir une formation à ses agents chargés de mettre en œuvre la loi si celle-ci devait être adoptée, et de sensibiliser le grand public à son utilisation<sup>48</sup>. Elle devrait également disposer explicitement qu'il n'y aurait pas lieu de motiver les demandes présentées au titre de cette loi<sup>49</sup>.

29. La CHRI signale que les organisations qui travaillent sur les questions relatives aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées se voient refuser tout statut juridique, ce qui limite leur capacité à lever des fonds auprès des donateurs<sup>50</sup>. Cela porte atteinte au droit d'association garanti par l'article 13 1) de la Constitution du Botswana et consacré par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>51</sup>.

#### **6. Droit à l'éducation**

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que, lors de l'Examen, le Botswana a accepté la recommandation tendant à intégrer les droits de l'homme dans le système éducatif grâce à l'élaboration d'une stratégie nationale visant à inscrire les droits de l'homme dans les programmes scolaires, conformément au Plan d'action pour la première phase (2005-2009) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Cependant, cette recommandation n'a pas été mise en œuvre<sup>52</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Botswana d'élaborer une stratégie nationale d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et un plan visant à intégrer les droits de l'homme dans les programmes scolaires<sup>53</sup>.

#### **7. Droits culturels**

31. Le MRG fait observer qu'au Botswana chaque tribu parle une langue différente et qu'il existe 26 langues non reconnues<sup>54</sup>. Il recommande au Botswana de reconnaître ces langues<sup>55</sup>.

32. Le MRG signale que, lors de l'Examen, le Botswana a accepté la recommandation visant à la mise en place de l'enseignement dans la langue maternelle des élèves. À l'issue d'une réunion organisée par le Ministère de l'éducation, à laquelle ont assisté des organisations non gouvernementales, il a été décidé que le Gouvernement organiserait une conférence en vue de définir des orientations en la matière. Depuis lors, rien d'autre ne s'est produit<sup>56</sup>. Le MRG recommande au Botswana de prendre des mesures positives en vue de fournir une éducation primaire dans leur langue maternelle aux enfants des tribus et groupes autochtones divers<sup>57</sup>.

## 8. Peuples autochtones

33. Le MRG indique que le Botswana a voté en faveur de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cependant, le Botswana n'a pas ratifié la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, bien que le Gouvernement ait indiqué au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones qu'il appuyait les principes et objectifs généraux qui y sont énoncés<sup>58</sup>. Le MRG recommande la ratification de la Convention n° 169.

34. Le MRG fait observer que le Botswana est un État multiethnique où vivent environ 45 tribus, dont huit sont tswanas. La loi de 1933 sur les territoires tribaux (Tribal Territories Act) n'accorde de droits collectifs à la terre qu'aux seules tribus tswanas, les membres des autres tribus ayant des droits individuels en vertu de la loi foncière (Land Act) de 1970 (révisée en 1993). En conséquence, les membres des tribus tswanas ont des droits fonciers à la fois collectifs et individuels, tandis que les groupes ethniques non tswanas n'ont pas de droits fonciers collectifs<sup>59</sup>. Le MRG formule à cet égard des recommandations, notamment celle que le Botswana prenne sans tarder des mesures visant à garantir aux chefs de tribu et aux groupes tribaux des droits sur leurs terres communales, et à garantir aux tribus non tswanas la possibilité de participer librement et réellement aux décisions qui les concernent, elles et leurs terres<sup>60</sup>.

35. Le MRG signale que la Maison des chefs (House of Chiefs) joue au Parlement le rôle d'organe consultatif auprès de l'Assemblée nationale élue. Son avis doit être demandé sur tous les projets de loi concernant l'organisation ou la propriété tribales, l'organisation, l'administration et les pouvoirs des tribunaux coutumiers, ainsi que le droit coutumier. Ses membres permanents étaient initialement huit, exclusivement choisis parmi les chefs des huit principales tribus tswanas. La loi n° 9 de 2005 portant amendement de la Constitution a augmenté le nombre de ses membres mais ne prévoit pas que chaque tribu soit représentée par son propre chef<sup>61</sup>. L'absence systématique des chefs des tribus non tswanas a porté atteinte à leur capacité à débattre des questions de droit tribal et coutumier et à influencer les décisions prises à leur sujet<sup>62</sup>.

36. La Société pour les peuples menacés (SPM) fait savoir que, au milieu des années 1990, les San (Bushman) ont été forcés par les autorités à quitter leurs villages dans la Réserve naturelle du Kalahari central<sup>63</sup>. En janvier 2011, la plus haute juridiction du Botswana a affirmé le droit des San (Bushman) à retourner dans leurs anciens villages dans la Réserve du Kalahari. En juin 2011, le Gouvernement a autorisé les San à avoir accès à l'eau potable<sup>64</sup>. Même si les San ont été autorisés à chasser dans la Réserve, le Gouvernement refuse systématiquement de leur délivrer des permis de chasse<sup>65</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status):

*Civil society*

CHRI	Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India;
CRIN	Child Rights International Network;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
JS 1	The Botswana Centre for Human Rights, The Botswana Council of Non-Governmental Organisations, Lesbians, Gays and Bisexuals of Botswana and Rainbow Identity, Botswana (Joint Submission 1);
MRG	Minority Rights Group, London, United Kingdom.

- <sup>2</sup> CHRI, p. 5, para. 37.
- <sup>3</sup> JS 1, p. 3, para. 6.
- <sup>4</sup> MRG, p. 1, para. 4.
- <sup>5</sup> JS 1, p. 2, para. 4.
- <sup>6</sup> JS 1, p. 3, para. 6.
- <sup>7</sup> CHRI, p. 4, paras. 21, 22.
- <sup>8</sup> JS 1, p. 3, para. 8.
- <sup>9</sup> JS 1, p. 4, para. 9.
- <sup>10</sup> JS 1, p. 9, para. 34.
- <sup>11</sup> CHRI, p. 5, para. 34.
- <sup>12</sup> CHRI, p. 5, para. 35. *See also* JS 1, p. 2, para. 5.
- <sup>13</sup> JS 1, p. 3, para. 6.
- <sup>14</sup> CHRI, p. 4, para. 27.
- <sup>15</sup> CHRI, p. 4, para. 29. JS 1, p. 5, para. 12.
- <sup>16</sup> JS 1, p. 3, para. 6.
- <sup>17</sup> JS 1, p. 5, para. 13.
- <sup>18</sup> JS 1, p. 6, para. 16.
- <sup>19</sup> JS 1, p. 7, para. 24.
- <sup>20</sup> JS 1, p. 8, para. 26.
- <sup>21</sup> JS 1, p. 8, para. 29.
- <sup>22</sup> GIEACPC, p. 2, para. 1.1.
- <sup>23</sup> GIEACPC, p. 2, para. 1.3.
- <sup>24</sup> GIEACPC, p. 2, para. 1.5.
- <sup>25</sup> JS 1, p. 8, para. 29.
- <sup>26</sup> JS 1, p. 6, para. 17.
- <sup>27</sup> JS 1, p. 6, para. 17.
- <sup>28</sup> JS 1, p. 6, para. 18.
- <sup>29</sup> JS 1, p. 9, para. 31.
- <sup>30</sup> JS 1, p. 9, para. 32.
- <sup>31</sup> CRIN, p. 1.
- <sup>32</sup> CRIN, p. 4.
- <sup>33</sup> CRIN, p. 1.
- <sup>34</sup> CRIN, p. 3.
- <sup>35</sup> CRIN, p. 2.
- <sup>36</sup> CRIN, p. 2.
- <sup>37</sup> CRIN, p. 4.
- <sup>38</sup> CHRI, p. 2, para. 10.
- <sup>39</sup> CHRI, p. 2, para. 10. CHRI referred to *Kanane v State*, Court of Appeal, Botswana (30 July 2003), p. 3, fn. 3.
- <sup>40</sup> CHRI, p. 4, para. 3.
- <sup>41</sup> CHRI, p. 3, para. 12.
- <sup>42</sup> CHRI, p. 3, para. 13.
- <sup>43</sup> CHRI, p. 3, para. 14.
- <sup>44</sup> JS 1, p. 7, para. 22.



- <sup>45</sup> JS 1, p. 7, para. 22.  
<sup>46</sup> CHRI, p. 2, para. 3.  
<sup>47</sup> CHRI, p. 2, para. 5.  
<sup>48</sup> CHRI, p. 2, para. 6.  
<sup>49</sup> CHRI, p. 2, para. 6.  
<sup>50</sup> CHRI, p. 3, para. 15.  
<sup>51</sup> CHRI, p. 4, para. 16.  
<sup>52</sup> JS 1, p. 9, para. 33.  
<sup>53</sup> JS 1, p. 9, para. 34.  
<sup>54</sup> MRG, p. 3, para. 139.  
<sup>55</sup> MRG, p. 5, para. 25 (3).  
<sup>56</sup> MRG, p. 5, para. 20.  
<sup>57</sup> MRG, p. 5, para. 25 (4).  
<sup>58</sup> MRG, p. 1, para. 2.  
<sup>59</sup> MRG, p. 1, para. 3.  
<sup>60</sup> MRG, p. 6, paras. 25 (9) and (10).  
<sup>61</sup> MRG, p. 2, paras. 5 and 6.  
<sup>62</sup> MRG, p. 3, para. 14.  
<sup>63</sup> STP, para. 3.  
<sup>64</sup> STP, para. 2.  
<sup>65</sup> STP, para. 6.
-